

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 776 vom 20. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__776

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 776 du 20 août 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 776 del 20 agosto 2014

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION, CURATEUR, CHOIX{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE | 394 al. 1 CC, 395 al. 1 CC, 395 al. 3 CC, 401 CC, 403 al. 1 CC, 445 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation à forme de l'art. 394 al. 1 CC en faveur d'A.H._____. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

E. 4

a) En conclusion, le recours interjeté par A.H._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Me Daniel Perren, curateur, n'a pas requis de dépens pour ses déterminations. Quand bien même il s'agit d'une maxime inquisitoire, en l'absence de conclusions expresses, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (ATF 139 III 358; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 105 CPC, pp. 405 et 406). b) Selon l'art. 117 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). En l'espèce, par lettre du 11 avril 2014, la recourante a requis l'assistance judiciaire pour l'avance de frais uniquement. Sa requête est donc sans objet. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La décision est rendue sans frais. IV. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du 20 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alexandre de Gorski (pour A.H. _____), ■ Me Daniel Perren, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.